

RANCE ENVIRONNEMENT
Association agréée protection de
l'environnement
REGLEMENT INTERIEUR

LES VALEURS DE L'ASSOCIATION

Pour être membre de Rance Environnement, il est nécessaire d'adhérer aux valeurs fondamentales suivantes :

- La solidarité ;
- Le respect des êtres vivants et de la nature ;
- Le désintéressement personnel.

L'ETHIQUE DE L'ASSOCIATION **CONSCIENCE ECOLOGIQUE**

Nous sommes des citoyens engagés pour la préservation de la planète au profit des générations futures. Nous ne nous résignons pas à assister passivement à sa dégradation. Cette conviction nous rassemble et nous fait agir au sein de Rance Environnement.

COHESION

L'association s'appuie sur le bénévolat, la pluralité, la diversité et la complémentarité de ses membres venus d'horizons très divers, au service de notre engagement.

RESPECT DES PERSONNES

Nous soulignons l'importance du respect mutuel, de la loyauté, de la solidarité et de la confiance entre les membres.

DESINTERESSEMENT

Nos décisions doivent être motivées exclusivement en fonction des intérêts de l'association.

UTILISATION DES BIENS DE

L'ASSOCIATION

Nous devons tous prendre soin du matériel détenu par l'association et veiller à le protéger et en assurer l'intégrité. Nous ne devons jamais détourner à notre profit, ou gaspiller les biens ou ressources de l'association.

ARTICLE 1 – CHAMP **D'APPLICATION DU RÈGLEMENT** **INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres de l'association, sans restriction, ni réserve, à compter de l'acquisition de la qualité d'adhérent.

ARTICLE 2 – OBTENTION DE LA **QUALITÉ DE MEMBRE**

Une demande d'adhésion peut être rejetée par le bureau sans que l'Association ait à fournir d'explication au demandeur.

ARTICLE 3 – CATÉGORIES DE **MEMBRES**

L'Association se compose :

- **De membres adhérents**

Ce sont les personnes qui ont adhéré à l'Association et payé leur cotisation annuelle.

Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales.

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Une personne morale ne peut pas être membre du conseil d'administration. Elle dispose d'une voix aux assemblées générales.

- **De membres actifs**

Sont « membres actifs » les adhérents

qui participent activement aux activités de l'Association. Pour être membre actif, il faut présenter une demande au Conseil d'Administration. Celui-ci est souverain pour l'accepter, la refuser, ou y mettre un terme sans avoir à en faire connaître les motifs.

- **De membres honoraires**

Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'Administration aux anciens dirigeants de l'Association.

S'ils n'ont pas versé leur cotisation, ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Dans cette hypothèse, ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- **De membres bienfaiteurs**

Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'Association.

S'ils n'ont pas versé leur cotisation, ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Dans cette hypothèse, ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'Association ;
- par décès ; ou
- non-paiement de la cotisation annuelle.

Seront exclus tous les membres dont la conduite ou le comportement serait de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'Association, sa réputation ou ses valeurs, ainsi qu'en cas de violation grave des statuts ou du règlement intérieur. Au préalable, le membre intéressé aura été invité à fournir ses explications au Conseil

d'Administration.

Le Bureau décidera de la suite à donner à ces explications et à son argumentaire. Le membre exclu ne pourra pas exiger le remboursement de sa cotisation.

Si le membre exerce un mandat au sein de l'association (administrateur ou autre), l'exclusion en qualité de membre met fin de facto à son mandat.

ARTICLE 5 – COTISATIONS

Les membres versent une cotisation annuelle à l'Association, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration, valable pour une année civile. La cotisation peut être individuelle ou familiale. Lors des votes en assemblée générale, la cotisation familiale compte pour deux voix.

Les cotisations seront appelées à chaque début d'exercice. Une relance sera effectuée.

ARTICLE 6 – BENEVOLAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, y compris dans le cadre d'un mandat.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition

Les membres sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

7.2 Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ être membre actif ;
- ✓ avoir fait parvenir sa candidature au conseil

- d'administration avant la date de l'assemblée générale.
- ✓ avoir été agréé(e) par le conseil d'administration.

7.3 Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les pouvoirs ne peuvent être verbaux : ils sont écrits, sous quelle que forme que ce soit.

7.4 Tenue et délibération

La convocation du Conseil peut se faire par tous moyens au plus tard cinq jours avant la réunion du Conseil sauf urgence ou impossibilité.

Le Conseil d'Administration se réunit tous les mois et toutes les fois que cela est nécessaire. Il est convoqué par le président ou sur demande de la majorité simple de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Conseil d'Administration sur proposition du président.

Les délibérations et réunions peuvent se tenir par tous moyens techniques dès lors qu'ils garantissent une participation effective des membres.

Le quorum est constitué par la présence du tiers des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour ainsi que les membres actifs ou tout membre que le conseil d'administration jugera bon de convier. Il est dressé un compte-rendu.

7.6 Renouvellement du conseil

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat prendra effet à compter du vote de l'assemblée générale, sauf en cas de démission, exclusion ou décès.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs et en particulier le président, restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'Association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom sauf en cas de démission, exclusion ou décès.

ARTICLE 8 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s);
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un trésorier-adjoint.

Sur décision du Président, le bureau est complété par des responsables des pôles opérationnels sélectionnés parmi les administrateurs, à défaut parmi les membres actifs ou les membres, si la compétence requise n'existe pas au sein du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an, à compter du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus ou renouvelés en tant qu'administrateur, jusqu'à l'assemblée générale de l'année suivante, appelée à statuer sur le renouvellement des mandats des

administrateurs. Le Bureau, sous l'autorité du Président, dirige et anime l'Association et rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration. Il jouit d'une large autonomie d'action pour remplir ses missions.

Le Bureau, élargi aux responsables des pôles opérationnels, se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président. Ses réunions font l'objet d'un compte-rendu transmis au Conseil d'Administration.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le Président ayant qualité pour s'exprimer au nom de l'Association, aucun membre ne peut s'exprimer au nom de l'Association sans autorisation expresse et préalable du Président.

Dans le cas où cette règle ne pourrait être scrupuleusement respectée, en cas d'action urgente, notamment, le Président doit être informé du contenu et de la portée de ces éventualités.

Dans tous les cas, le Président informe toujours le Bureau de ses actions entreprises au nom de l'association.

Le Président peut créer un comité stratégique, composé des personnes qu'il aura sélectionnées. Ce comité aura pour objectif d'élaborer la stratégie de l'Association qui sera soumise au conseil d'administration pour validation.

Le Président peut également créer des pôles opérationnels et désigner un responsable par pôle à cet effet.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de

virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 10 – LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents exécuteront les missions qui leur seront confiées par le Président. En l'absence du Président ou en cas d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier, le Vice-Président désigné par le Conseil exerce les fonctions du Président, et dans cette hypothèse, il bénéficie des pouvoirs du Président sous réserve des obligations et restrictions liées auxdits pouvoirs.

Au cas où aucun Vice-président n'accepterait d'exercer la fonction d'intérim, le Conseil proposera celui dont la qualité de membre de l'association serait la plus ancienne.

ARTICLE 11 – LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration et du bureau, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le secrétaire peut s'adjoindre un ou plusieurs membres compétents susceptibles de l'aider à remplir ses fonctions. Il les choisit prioritairement parmi les administrateurs ou les membres actifs.

ARTICLE 12 - LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une

comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il assure la gestion des adhérents.

Les dépenses supérieures à trois cents euros (300) doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Trésorier-adjoint assiste le Trésorier dans toutes ses missions. En particulier, il signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il effectue les paiements dans les limites ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 13- ASSEMBLEES GENERALES

Le Président convoque l'Assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, avec un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires, par tous moyens, notamment par e-mail ou communication sur le site internet de l'Association.

Une assemblée peut également être convoquée dans sa forme ordinaire à la demande de cinquante membres, dans sa forme extraordinaire à la demande de soixante-quinze membres.

Les délibérations et réunions peuvent se tenir par tous moyens techniques dès lors qu'ils garantissent une participation effective des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'exercice du droit de vote d'un membre implique que ce dernier soit à jour de sa cotisation. Pour l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos (ou toute assemblée se tenant avant celle-ci), les membres qui auront réglé leur cotisation au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent ainsi que ceux qui auront réglé la cotisation de l'exercice en cours pourront voter. Pour toute assemblée se tenant postérieurement à cette Assemblée Générale, seuls les membres qui auront réglé la cotisation de l'exercice en cours auront droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé. Les membres absents peuvent également être représentés par une personne non membre munie d'un pouvoir.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président, sans limite de nombre. En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'Association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Le vote par correspondance peut être autorisé, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises si cinquante membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui n'a pas obtenu le quorum.

ARTICLE 15- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si soixante-quinze membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui n'a pas obtenu le quorum.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe la modification des éléments statutaires proposée.

Les modifications statutaires sont proposées à l'assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes

et par dépenses, selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter du 09 mars 2019, agréé par le Conseil d'Administration.

Avenant N°1 Modification de l'article 8.

L'article 8 est modifié par l'addenda suivant :

Le poste de trésorier-adjoint est pourvu si sa nécessité s'impose, à la demande du Trésorier, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Dans le cas contraire, le poste peut rester vacant pendant le temps de la mandature (un an).

Le présent avenant prend effet le 22 février 2020, par décision du Conseil d'Administration.

NB : « le » ou « un » ne sont pas exclusifs du féminin.